

DEPARTEMENT
DU
VAL DE MARNE

COMMUNE DE BRY-SUR-MARNE

ARONDISSEMENT
DE NOGENT

EXTRAIT
du

Registre des Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-deux, le lundi 26 septembre, à 20h00, Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le mardi 20 septembre 2022, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Charles ASLANGUL, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Nombre de Conseillers présents : 24

Étaient Présents :

M. Charles ASLANGUL, Maire
Monsieur Rodolphe CAMBRESY, Madame Véronique CHEVILLARD,
Monsieur Bruno POIGNANT, Madame Sylvie ROBY, Monsieur Christophe ARZANO, Madame Béatrice MAZZOCCHI, Monsieur Olivier ZANINETTI, Madame Virginie PRADAL, Monsieur Pierre LECLERC, Adjoints au Maire.
Monsieur Etienne RENAULT, Monsieur Jean-Antoine GALLEGO, Madame Nicole BROCARD, Monsieur Didier SALAÛN, Madame Valérie RODD, Monsieur Laurent TUIL, Madame Sandra CARVALHO, Madame Anne-Sophie DUGUAY, Madame Rosa SAADI, Monsieur Stefano TEILLET, Madame Sandrine LALANNE, Madame Marilyne LANTRAIN, Monsieur Augustin KUNGA, Madame Djedjiga ISSAD, Conseillers municipaux.

Ont donné pouvoir :

Mme Armelle CASSE à M. Charles ASLANGUL.
Mme Chrystel DERAY à M. Rodolphe CAMBRESY.
M. Didier KHOURY à M. Jean-Antoine GALLEGO.
M. Julien PARFOND à Mme Sylvie ROBY.
M. Serge GODARD à Mme Sandrine LALANNE.

Absents excusés :

M. ONGHENA Robin, M. MAINGE Pascal.

Absents :

M. BRAYARD Thierry, M. PINEL Vincent.

Secrétaire de séance : Jean-Antoine Gallego

2022DELIB0077 - DÉLIBÉRATION RELATIVE AU RECOURS À UN BÉNÉVOLE POUR LA MISE EN PLACE D'UNE BALADE CONTÉE DANS LE CADRE D'OCTOBRE ROSE

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et L2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, notamment son article 1,

Vu l'avis de la Commission Vie sociale, vie associative, santé, senior, handicap du 21 septembre 2022,

Vu le projet de convention tel qu'annexé,

Considérant la volonté de la commune d'organiser dans le cadre de la campagne annuelle « Octobre rose » une visite contée intitulée « De l'ancienne mairie avant 1866 à l'hôtel de ville actuel »,

Considérant la proposition de Mme DRUET d'assurer bénévolement l'organisation de cette visite,

Considérant la nécessité d'établir une convention fixant les modalités de la collaboration entre la ville et le bénévole,

Après en avoir délibéré, et par 27 voix pour

Sandrine LALANNE et Serge GODARD ne prennent pas part au vote.

ARTICLE 1ER : APPROUVE le recours au bénévolat dans le cadre de la mise en place d'une balade contée dans le cadre d'Octobre rose le 15 octobre 2022.

ARTICLE 2 : APPROUVE la convention de bénévolat jointe en annexe.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur Le Maire à signer la convention jointe en annexe à la présente délibération.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

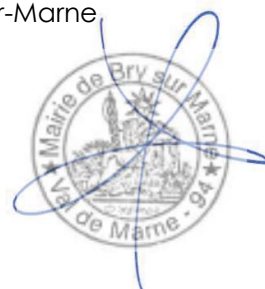
Publiée le : 29 septembre 2022

Secrétaire de séance
Jean-Antoine GALLEGO



Pour copie conforme,
Le Registre dûment signé,
Charles ASLANGUL,

Maire de Bry-Sur-Marne



**CONVENTION D'ACCUEIL D'UN BENEVOLE
POUR LA MISE EN PLACE D'UNE BALADE CONTEE DANS LE CADRE D'OCTOBRE ROSE**

ENTRE

La Commune de Bry-sur-Marne, sise 1 Grande Rue Charles de Gaulle à Bry-sur-Marne (94360), représentée par son Maire, Monsieur Charles ASLANGUL, dûment autorisé par délibération du conseil municipal en date du 26 septembre 2022.

Ci-après désignée « la ville »,

D'une part,

ET

Madame Sylvie DRUET, domiciliée 18 rue de la prairie à Bry-sur-Marne (94360).

Ci-après désigné « le bénévole »,

D'autre part,

Il est préalablement rappelé que :

Le bénévole est la personne qui apporte son concours à une collectivité à l'occasion d'activités diverses dans le cadre de la réalisation d'un service public mais également dans des situations d'urgence.

Le bénévole, en sa seule qualité de particulier, apporte une contribution effective et justifiée à un service public, dans un but d'intérêt général, soit concurremment avec des agents publics, soit sous leur direction après réquisition ou sollicitation, soit spontanément.

La personne qui accomplit une mission qui normalement incombe à la personne publique collabore au service public et a donc la qualité de collaborateur occasionnel du service public.

Cela étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles Madame Sylvie DRUET exercera une activité bénévole pour le compte de la collectivité.

Article 2 - Nature des missions

Le bénévole pourra notamment effectuer les activités suivantes au sein des services de la collectivité :

- Accueillir les participants
- Présenter l'activité
- Réaliser une balade contée « De l'ancienne mairie avant 1866 à l'hôtel de ville actuel, en passant par la Grande rue Charles de Gaulle et le square de Lattre de Tassigny, en visitant Bry.

Article 3 - Horaires et lieu d'exercice des missions

L'activité est prévue de 14 heures à 16 heures, dans les rues de Bry-sur-Marne, sous réserve d'évolution des besoins du service.

Article 4 - Engagements du bénévole

Pendant toute la durée de la présente convention, le bénévole s'engage à :

- Être présent à l'heure selon le planning n défini.
- En cas d'absence, prévenir le responsable du service au plus tôt.
- Respecter les consignes de sécurité, les règles d'hygiène, et porter les EPI (Equipement de Protection Individuel) mis à disposition par la collectivité et rendues éventuellement indispensables dans le contexte de pandémie.
- Être en capacité physique de pouvoir assurer les fonctions dévolues.
- Ne pas souffrir d'une des onze pathologies définies par le Haut conseil de la santé publique (HCSP) qui excluent la possibilité d'un travail présentiel en période pandémique.
- Ne pas avoir été testé positivement au Covid-19 ou ne pas avoir été diagnostiqué comme tel, et ne pas avoir été en contact les 15 derniers jours avec des personnes présentant des signes de la maladie.
- Déclarer immédiatement tout symptôme qui pourrait être le signe d'une infection au Covid-19 (notamment, fièvre, toux, courbatures, maux de tête...).

Le bénévole s'engage à prendre et respecter les mesures nécessaires permettant d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public et de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

A ce titre, le bénévole :

- S'abstient de manifester ses opinions politiques ou religieuses ;
- traite de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- respecte la liberté de conscience et la dignité des personnes.

En outre, le bénévole déclare être titulaire, à titre personnel, d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile.

Article 5 - Obligations de la collectivité

La collectivité s'engage à :

- Mettre à disposition du bénévole les EPI nécessaires à la réalisation de ses missions et assurer la sécurité et l'hygiène qui s'imposeraient en contexte pandémique.
- Assurer la coordination du dispositif par l'intermédiaire du chef de service.

En outre, la collectivité déclare être titulaire d'une police d'assurance multirisques de nature à couvrir les dommages causés ou subis par le bénévole qui intervient à l'occasion d'une mission de service public.

Article 6 - Rémunération

Le bénévole ne peut prétendre à aucune rémunération de la part de la collectivité pour les missions qu'il remplit à ce titre.

Article 7 - Réglementation

Le bénévole s'engage à respecter le règlement intérieur de la collectivité, ainsi que la réglementation du domaine d'activité dans lequel il intervient. En cas de non-respect, la

collectivité sera fondée à mettre fin immédiatement à la collaboration, sans préjudice d'éventuelles poursuites civiles ou pénales en cas d'infraction.

Article 8 - Date d'effet, durée

La présente convention prend effet à la date de la signature par l'ensemble des parties. La manifestation se déroulera le samedi 15 octobre de 14h à 16h maximum.

Article 9 - Résiliation

Au cas où le bénévole méconnaîtrait les obligations susvisées, la commune se réserve la faculté de prononcer la résiliation sans délai et sans indemnité de la convention. »

En cas de non-respect d'une des clauses de la présente convention, l'autorité territoriale se réserve le droit d'y mettre fin à tout moment et sans préavis par courrier remis en main propre remis contre signature ou par courrier recommandé papier ou électronique adressé au bénévole.

Fait à Bry-sur-Marne

Le/...../2022,

En deux exemplaires originaux

Le bénévole,

Le Maire

Précédé de la mention « lu et approuvé »
Sylvie DRUET

Charles ASLANGUL